

S

Subventions supplémentaires aux Provinces.—Voir Répartition nouvelle.

T

Taxes et appropriations (Bills)—Prennent naissance dans les Communes, 53, ou dans les Assemblées, 90,—et sont d'abord recommandés par le Gouverneur-Général, 54, ou le Lieutenant-Gouverneur, 90.

Taxes ou impôts.—Prélevés exclusivement par le Parlement fédéral, 91 (3).

Taxes directes dans les limites de chaque province, pour des objets provinciaux, sous le contrôle législatif exclusif des Provinces, 92 (2).

Télégraphes.—Quand sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, (10 a). Voir Travaux.

Témiscouata,—*compte d'avances.*—A] partient à Ontario et à Québec, Voir 4e Cédule.

Témoins assermentés à la barre du Sénat.—Voir Serment.

Terrains réservés pour les besoins publics, appartiennent au Canada, 108. Voir 3e Cédule (10).

Terre de Rupert peut être admise dans l'Union sur une adresse des deux Chambres du Parlement fédéral, 146.—Voir Manitoba.

Terreneuve—Peut être admise dans l'Union par la Reine en conseil, sur les adresses des Chambres du Parlement et de sa propre Législature, 146, 147. Aura droit d'avoir quatre Sénateurs, 147, (Négotiations pour l'entrée de Terreneuve dans la Confédération, en 1869. Documents sessionnels, No. 51. Journal du Sénat, p. 184. Journal des Communes, pp. 187, 205, 215.)

Terres et propriétés appartenant au Canada ou aux provinces sont exemptés d'impôts, 125.